
Cabinet



Direction de la Défense
et de la Protection Civile

Dispositions prises en application du code de la sécurité intérieure.

RÉFÉRENTIEL DPS PF

Dispositifs Prévisionnels de Secours à personnes de Polynésie française

version n°1 du 17/06/2014

SOMMAIRE

Arrête d’approbation	page 3
Synoptique général	page 5
Présentation	page 6
Cadre juridique	page 7
1/ Champ d’application	page 7
2/ Emplois	page 8
Généralités	page 11
3/ Termes et définitions	page 11
4/ Les Dispositifs Prévisionnels de Secours à personnes (DPS)	page 15
Catégorisation	page 22
5/ Point d’Alerte et de Premiers Secours (PAPS)	page 22
6/ DPS de Petite Envergure (DPS PE)	page 22
7/ DPS de Moyenne Envergure (DPS ME)	page 28
8/ DPS de Grande Envergure (DPS GE)	page 30
Moyens humains et matériels	page 32
9/ Commandement d’un PAPS	page 32
10/ Commandement d’un DPS PE, ME ou GE	page 33
11/ Les personnels des Dispositifs Prévisionnels de Secours	page 34
12/ Les matériels des Dispositifs Prévisionnels de Secours	page 35
Pièces administratives	page 39
13/ Demande de Dispositifs Prévisionnels de Secours	page 39
14/ La grille d’évaluation des risques	page 39
15/ La convention	page 44
16/ La main courante	page 44
17/ La fiche bilan	page 45
Sigles & abréviations	page 46
Indicateurs	page 46

ARRÊTÉ D'APPROBATION

<p>CABINET **** Direction de la défense et de la protection civile</p>	<p>ARRÊTÉ n° HC / 967 / CAB / DDPC/ oc du 17 juin 2014</p> <p>Portant approbation de référentiel relatif aux dispositifs prévisionnels de secours à personnes (DPS) de Polynésie française.</p>
--	--

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN POLYNÉSIE FRANÇAISE

*Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

VU la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

VU l'ordonnance n°2006-173 du 15 février 2006 modifiée portant actualisation et adaptation du droit applicable en matière de Sécurité civile en Polynésie française ;

VU le code de la sécurité intérieure dans ses articles L645-1 et L721-1 à L765-3 ;

VU le code général des collectivités territoriales applicable aux communes de Polynésie française ;

VU le décret n°2006-237 du 27 février 2006 modifié relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile ;

VU le décret n°2007-206 du 16 février 2007 relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie Française ;

VU le décret n°2007-422 du 23 mars 2007 relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Polynésie française ;

VU le décret du 22 août 2013 portant nomination du haut-commissaire de la République en Polynésie française - M. BEFFRE (Lionel) ;

VU l'arrêté du 16 août 2012 portant extension en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française de diverses dispositions intéressant la sécurité civile ;

VU l'avis des associations agréées de sécurité civile ;

Considérant qu'il est important de construire un outil d'aide à la décision et à l'organisation, disponible pour les différents partenaires qui ont en charge la sécurité à l'occasion de manifestations ou de rassemblements de personnes, à caractère occasionnel et préalablement organisé ;

SUR proposition du directeur de cabinet du haut-commissaire,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Le référentiel DPS PF (Dispositifs Prévisionnels de Secours à personnes de Polynésie française) est approuvé à compter de ce jour.

Article 2 : Le président du gouvernement de la Polynésie française, les maires des communes de la Polynésie française, le directeur de Cabinet du Haut-commissaire de la République en Polynésie française, le Colonel commandant les forces de gendarmerie en Polynésie française, le directeur de la sécurité publique, le directeur de la défense et de la protection civile, les présidents des associations agréées de sécurité civile, le président de la fédération polynésienne des sapeurs-pompiers et tous les services rattachés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la Polynésie française.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Polynésie française dans le délai de trois mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le directeur de cabinet du haut-commissaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la Polynésie française.

Copies :

- Associations agréées de sécurité civile
- Communes de Polynésie française
- Subdivisions administratives
- DDPC
- DRCL



Stamp: HAUT-COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE EN POLYNÉSIE FRANÇAISE
Pour le Haut-Commissaire
et par déléguation
Le Directeur de Cabinet
Signature: Stéphane JABÉGAND

SYNOPTIQUE GÉNÉRAL

Conditions d'opposabilité

- manifestation à but lucratif ;
- *a minima* 1500 personnes en simultanément, sur déclaration écrite de l'organisateur ;
- site correctement cerné dans l'espace.

→ Ces conditions sont cumulatives.

Acteurs

Les DPS ne peuvent être réalisés que par des membres d'Associations Agréées de Sécurité Civile (AASC) figurant sur une liste d'aptitude arrêtée par le Haut-commissaire de la République.

Procédure

1. déclaration de la manifestation et de l'effectif simultané prévisible (indicateur P1) en mairie, par l'exploitant ou l'organisateur ;
2. information du Haut-commissaire de la République dans des délais raisonnables, par l'autorité de police administrative communale ;
3. décision justifiée, par l'autorité de police compétente, d'imposer à l'organisateur un Dispositif Prévisionnel de Secours à personnes (DPS) ;
4. évaluation des indicateurs de risques¹ (**P, P2, E1 & E2**), calcul de l'indice total de risque² (**i**) et du Ratio d'Intervenants Secouristes (**RIS**), co-signature de la grille d'évaluation des risques (AASC & exploitant) puis dimensionnement du DPS (type³ et catégorie⁴) ;
5. le cas échéant, prise en compte des acteurs dans le dispositif ;
6. signature d'une convention bipartite entre l'organisateur de la manifestation et la ou les Association(s) Agréée(s) de Sécurité Civile concernée(s) (AASC) ;
7. désignation, par l'organisateur de la manifestation, d'un interlocuteur unique responsable du Dispositif Prévisionnel de Secours à personnes (DPS), le cas échéant un coordinateur inter associatif, et information de l'autorité de police administrative municipale ;
8. présentation du dispositif global au service instructeur pour avis conforme en application stricte du référentiel ou demande de majoration⁵ ou de minoration du Dispositif Prévisionnel de Secours à personnes (DPS), par rapport au cadre général du référentiel ;
9. mise en œuvre du DPS et renseignement des fiches bilans et de la main courante ;
10. le cas échéant, retour d'expérience (RETEX).

Tableau de synthèse (configurations minimales)

catégorie	personnels	organisation	matériels
PAPS	2 secouristes	<i>ad hoc</i>	1 lot C + 1 DAE
DPS PE	4 secouristes	1 poste de secours	1 lot A
DPS ME	8 secouristes 2 logisticiens	2 à 3 postes de secours	2 lots A
DPS GE	<i>ad hoc</i>	4 postes de secours & 2 secteurs	<i>ad hoc</i>

¹ L'indicateur P1 est une donnée factuelle déclarative. L'indicateur P n'est renseigné que si l'effectif déclaré est supérieur à 100 000 personnes. L'indicateur P2 tient compte du comportement accidentogène prévisible du public. L'indicateur E1 analyse les qualités d'accessibilité du site. L'indicateur E2 prend en considération les délais d'intervention du service public de secours le plus proche.

² $i = P2 + E1 + E2$.

³ Statique, dynamique ou mixte.

⁴ Point d'Alerte et de Premiers Secours (PAPS), Dispositif Prévisionnel de Secours à personnes de Petite Envergure (DPS PE), Dispositif Prévisionnel de Secours à personnes de Moyenne Envergure (DPS ME) ou Dispositif Prévisionnel de Secours à personnes de Grande Envergure (DPS GE).

⁵ Majoration de l'indicateur P2, etc.

PRÉSENTATION

Concerts, pèlerinages, fêtes, foires agricoles, réunions, matchs et événements sportifs... autant d'événements réunissant des assemblées de personnes et dont le nombre est croissant, en Polynésie française comme ailleurs, du fait notamment d'une augmentation du temps de loisirs des citoyens. C'est pourquoi, fleurissent un peu partout, sur le territoire, des rassemblements de personnes ayant un intérêt commun (sportif, culturel, social...) qui regroupent, lors d'événements particuliers, une population à capacité variable et à caractère hétérogène, sur une période déterminée.

Tout naturellement, le Haut-commissaire de la République s'est posé la question de savoir comment un organisateur pourrait accueillir un grand nombre de personnes, sur une période prévisible et relativement courte, sans faire courir de risque au public, aux riverains et aux organisateurs ?

Pour répondre à ce questionnement, il est important de construire un outil d'aide à la décision et à l'organisation, disponible pour les différents partenaires qui ont en charge la sécurité sur tous types d'événements, au nombre desquels figurent les titulaires de l'autorité de police administrative à l'échelle communale. Ce document comporte une grille d'évaluation des risques qui permet de dimensionner un Dispositif Prévisionnel de Secours à personnes (DPS), en fixant l'ensemble des moyens humains et matériels de premiers secours à mettre en place à l'occasion de manifestations ou de rassemblements de personnes, à caractère occasionnel et préalablement organisé.

Les DPS font partie des missions de sécurité civile dévolues uniquement aux Associations Agréées de Sécurité Civile (AASC). Sont donc exclus de ce champ de compétence les Corps d'Incendie et de Secours (CIS) des communes et des Syndicats Intercommunaux à Vocation Multiple (SIVM) de la [Polynésie française](#), dont les capacités opérationnelles permanentes ne sauraient être amputées par des missions annexes ou connexes, sauf à réduire la cohérence de la couverture des risques courants et particuliers, au détriment de la population.

Le présent référentiel technique⁶ doit être abordé à l'égal d'un guide méthodologique pour l'organisation des Dispositifs Prévisionnels de Secours à personnes, une latitude de principe étant laissée au titulaire de l'autorité de police administrative pour conjuguer souplesse, cohérence et sens des responsabilités à l'occasion de sa mise en œuvre. Ce référentiel est opposable au tiers, et ce quel(les) que soi(en)t :

- l'organisateur de la manifestation ou du rassemblement, dès lors qu'il se situe à l'air libre ;
- les Associations Agréées de Sécurité Civile (AASC) assurant le DPS ;
- la qualité du site accueillant la manifestation (propriété, statut, réglementation opposable, etc.).

En dehors du cadre du DPS mis en place, les intervenants agissent dans la limite de leur champ de compétences et au regard de l'obligation d'assistance à personne en péril dévolu à tout citoyen. Cependant, en cas d'événement majeur dépassant les compétences et/ou les capacités humaines et matérielles du Dispositif Prévisionnel de Secours à personnes (DPS) mis en place, les secours publics sont d'emblée alertés et prennent en compte la mise en œuvre et l'organisation des secours, afin d'assurer la protection des personnes, des biens et de l'environnement.

⁶ Les représentations graphiques du présent référentiel ont pour objectif d'en rendre la lecture et la compréhension plus aisées ; ces illustrations ne remplacent pas la rédaction proprement dite, qui constitue exclusivement la réglementation.

1/ Champ d'application

Le présent référentiel a pour objet de préconiser le dimensionnement d'un Dispositif Prévisionnel de Secours à personnes (DPS) dans le cadre d'un rassemblement de population. Le respect des exigences définies en terme de moyens humains et matériels permet d'optimiser la sécurité pour ce type d'événement. Les présentes dispositions sont arrêtées en application du Code de Sécurité Intérieure (CSI), du décret n° 2006-237 du 27 février 2006 modifié, relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile ainsi que du décret n° 2007-422 du 23 mars 2007 relatif aux pouvoirs du Haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Polynésie française. Elles s'inscrivent donc dans le champ de la modernisation du cadre réglementaire de la sécurité civile et dans la démarche globale définie localement en matière de Référentiels Techniques (RT) et d'agrément de sécurité civile.

Les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif, qui se déroulent le plus généralement en dehors du cadre des Etablissements Recevant du Public (ERP)⁷ et dont le public et le personnel qui concourent à la réalisation de la manifestation peuvent atteindre plus de 1500 personnes en simultané, sur un site correctement cerné dans l'espace, sont tenus de mettre en œuvre un Dispositif Prévisionnel de Secours à personnes (DPS) conventionné, conformément à la présente, et d'en faire la déclaration au(x) maire(s) de la ou des commune(s) concernée(s), le(s)quel(s) en informe(nt) le Haut-commissaire de la République, dans des délais raisonnables.

En tout état de fait, il incombe à l'autorité de police compétente, si elle le juge nécessaire ou approprié, de prendre toute disposition en matière de secours à personnes pour assurer la sécurité lors d'un rassemblement de personnes, sur son territoire de compétences. **A ce titre, elle peut imposer à l'organisateur un DPS majorant ou minorant du risque, par rapport aux modalités du présent référentiel.** La grille d'évaluation des risques prend en compte la diversité de chaque contexte, de chaque environnement et notamment de chaque caractéristique de l'activité du rassemblement. Tous ces indicateurs, associés à l'effectif simultané prévisible du « public », **tel que déclaré par écrit par l'organisateur de la manifestation**, permet de fixer un ratio d'intervenants secouristes qui, lui-même, induit le type de DPS à mettre en œuvre.

Bien que les dispositions du présent référentiel soient uniquement prises pour assurer la sécurité du public, **il revient à l'organisateur de la manifestation et à l'autorité de police administrative compétente d'apprécier l'opportunité de les appliquer à la sécurité des acteurs**, notamment en l'absence de dispositions réglementaires plus contraignantes. En outre, l'organisateur est libre de faire appel, en complément du DPS prescrit, à tout autre moyen humain ou matériel, destiné à augmenter le niveau de sécurité de la manifestation. Il convient également de souligner que la réponse aux catastrophes majeures exige la mobilisation rapide de tous les moyens publics et privés et leur coordination efficace sous une direction unique. C'est pourquoi, sur le théâtre des opérations de sécurité civile, les fonctions du Directeur des Opérations de Secours (DOS) doivent être assurées sans faille.

Lors de la mise en œuvre d'un DPS, l'organisateur de la manifestation, en liaison avec l'autorité d'emploi de la ou des association(s) agréée(s) de sécurité civile concernée(s), doit désigner un interlocuteur unique : « un responsable » (équipier secouriste, chef de poste, chef de section, chef de dispositif ou coordinateur inter associatif) du Dispositif Prévisionnel de Secours à personnes (DPS), chargé de

⁷ Hors utilisation exceptionnelle d'un ERP, situation à l'occasion de laquelle la commission de sécurité ou l'autorité de police administrative compétente peut prescrire un DPS, en mesure compensatoire notamment.

représenter la ou les association(s) prestataire(s) de service lors de l'événement. Ce responsable assure l'interface directe entre l'organisateur de la manifestation et la ou les autorités d'emploi. L'information de l'identité de ce responsable doit être à la disposition immédiate du service instructeur et du Commandant des Opérations de Secours (COS), en cas de survenue d'un événement de sécurité civile.

Il est important de rappeler que seules les Associations Agréées de Sécurité Civile (AASC) peuvent contribuer à la mise en place des Dispositifs Prévisionnels de Secours à personnes (DPS) dans le cadre de rassemblements de personnes. Ces Associations, ou fédérations, Agréées de Sécurité Civile, ne peuvent déléguer à aucune société de droit privé ou de droit public, ou à toute autre mode de représentation territoriale, ou à toute autre association non agréée de sécurité civile, tout ou partie de l'agrément de sécurité civile qui leur a été délivré, et notamment dans le cadre de la mission concernant les Dispositifs Prévisionnels de Secours à personnes (DPS). **Ce référentiel est donc à l'usage exclusif des autorités de police compétentes, des Associations Agréées de Sécurité Civile (AASC), des organisateurs de manifestations et des services publics concernés.**

2/ Emplois

Organiser, structurer, planifier, gérer un Dispositif Prévisionnel de Secours à personnes (DPS) demande une déclinaison de compétences définies par des emplois. A cette fin, les membres des Associations Agréées de Sécurité Civile (AASC) doivent donc détenir un certain nombre d'unités de valeurs leur permettant d'être qualifiés dans, au minimum, une des compétences leur consentant le droit de tenir un ou plusieurs emplois, **et figurer sur une liste d'aptitude arrêtée par le Haut-commissaire de la République**. Les emplois concernés par les Dispositifs Prévisionnels de Secours sont ci-après déclinés.

2.1/ Secouristes

2.2/ Équipiers secouristes

2.3/ Chef d'équipe

2.4/ Chef de poste

2.5/ Chef de section

2.6/ Chef de dispositif

2.7/ Coordinateur Inter Associatif (CIA)

2.8/ Logisticien Administratif et Technique (LAT)

3/ Termes et définitions

Pour les besoins du présent référentiel, les termes et définitions suivants s'appliquent :

Acteurs

Ensemble des personnes qui participent à l'organisation (techniciens, personnels, organisateurs, service d'ordre, service de sécurité incendie...) et/ou qui assurent une prestation (artistes, comédiens, sportifs...), dans le cadre de la manifestation ou du rassemblement de personnes.

Autorité d'emploi

Présidence de l'Association Agréée de Sécurité Civile (AASC) ou son représentant.

Binôme

Élément mobile, vis à vis de l'entité auquel il est rattaché, qui se déplace sur le site du rassemblement de personnes. Le binôme est placé sous l'autorité d'un responsable d'équipe (un chef de poste ou un chef d'équipe). Le binôme comprend deux intervenants majeurs, constitué comme suit :

- soit un équipier secouriste et un secouriste, à jour de leur formation continue ;
- soit deux équipiers secouristes, à jour de leur formation continue.

Chef de dispositif

Dirige l'action de l'ensemble des moyens humains et matériels mis en œuvre pour réaliser un DPS de Grande Envergure (DPS GE). Il commande directement les chefs de section. De plus, il commande les Logisticiens Administratifs et Techniques (LAT) ou délègue cette responsabilité à une autre personne du dispositif. Il réalise notamment l'interface entre l'organisateur de la manifestation et son autorité d'emploi.

Chef d'équipe

Dirige l'action d'une équipe de premiers secours et de son matériel mis en œuvre dans le cadre d'un poste de secours, afin de réaliser un DPS. Le chef d'équipe commande trois « intervenants secouristes ».

Chef de poste

Dirige l'action de l'ensemble des moyens humains et matériels mis en œuvre pour réaliser un DPS de Petite Envergure (DPS PE). Il commande directement le chef d'équipe, ses équipiers et son binôme. Le chef de poste peut encadrer jusqu'à 12 « intervenants secouristes », c'est à dire le personnel qui compose un poste de secours plus, au maximum, une équipe et deux binômes.

Chef de section

Dirige l'action de l'ensemble des moyens humains et matériels mis en œuvre pour réaliser un DPS de Moyenne Envergure (DPS ME). Il commande directement les chefs de poste. De plus, il commande 2 Logisticiens Administratifs et Techniques (LAT) ou délègue cette responsabilité à une autre personne du dispositif. Le chef de section peut encadrer jusqu'à 36 « intervenants secouristes », c'est à dire le personnel qui compose trois postes de secours plus trois équipes et six binômes au maximum.

Commandant des Opérations de Secours (COS)

Relève du chef de corps du Centre d'Incendie et de Secours concerné ou, en son absence, d'un sapeur-pompier professionnel ou volontaire officier, sous-officier ou gradé, dans les conditions fixées par la Loi, sous l'autorité du Haut-commissaire de la République ou du maire agissant dans le cadre de leurs pouvoirs de police respectifs.

Coordinateur Inter Associatif (CIA)

Dirige l'action de l'ensemble des moyens humains et matériels mis en œuvre par les associations, pour réaliser un DPS. Il commande soit les chefs de poste, soit les chefs de section, en fonction du type de DPS mis en œuvre.

Dispositif Prévisionnel de Secours à personnes (DPS)

Ensemble des moyens humains et matériels de premiers secours à personnes pré-positionnés.

Dispositif Prévisionnel de Secours à personnes de Petite Envergure (DPS PE)

Ensemble des moyens humains et matériels de premiers secours à personnes pré-positionnés, à l'occasion d'un événement dont la grille d'évaluation des risques détermine un « ratio d'intervenants secouristes » supérieur à 1,125 et inférieur ou égal à 12.

Dispositif Prévisionnel de Secours à personnes de Moyenne Envergure (DPS ME)

Ensemble des moyens humains et matériels de premiers secours à personnes pré-positionnés, à l'occasion d'un événement dont la grille d'évaluation des risques détermine un « ratio d'intervenants secouristes » supérieur à 12 et inférieur ou égal à 36.

Dispositif Prévisionnel de Secours à personnes de Grande Envergure (DPS GE)

Ensemble des moyens humains et matériels de premiers secours à personnes pré-positionnés, à l'occasion d'un événement dont la grille d'évaluation des risques détermine un « ratio d'intervenants secouristes » supérieur à 36.

Directeur des Opérations de Secours (DOS)

Dans l'exercice de leurs pouvoirs de police, le maire et le Haut-commissaire de la République, en tant que Directeur des Opérations de Secours (DOS), mettent en œuvre tous les moyens publics ou privés mobilisables pour l'accomplissement des opérations de secours.

Équipe de base d'un poste de secours

Composée de quatre personnels « intervenants secouristes », qui constitue la composition de base d'un poste de secours. Commandée par un chef de poste, l'équipe comprend, outre le chef de poste, trois personnels « intervenants secouristes » majeurs :

- soit deux équipiers secouristes et un secouriste, à jour de leur formation continue ;
- soit trois équipiers secouristes à jour de leur formation continue.

L'équipe de poste de secours prend en charge :

- soit une seule victime atteinte d'une détresse vitale ;
- soit au maximum quatre victimes sans gravité.

Deuxième équipe de secours

Composée de quatre personnels « intervenants secouristes », intégrée à un poste de secours, elle est commandée par un chef d'équipe et comprend, outre le chef d'équipe, trois personnels « intervenants secouristes » majeurs :

- soit deux équipiers secouristes et un secouriste, à jour de leur formation continue ;
- soit trois équipiers secouristes à jour de leur formation continue.

L'équipe de secours prend en charge :

- soit une seule victime atteinte d'une détresse vitale ;
- soit au maximum quatre victimes sans gravité.

Équipier secouriste

Exerce les compétences de secourisme pour lesquelles il a été validé. Commande un secouriste lors de la réalisation d'un Point d'Alerte et de Premiers Secours (PAPS). Dans une équipe ou un binôme, il agit respectivement sous le commandement d'un chef d'équipe ou d'un chef de poste.

Grille d'évaluation des risques

Outil d'analyse et d'aide à la décision permettant le dimensionnement du Dispositif Prévisionnel de Secours à personnes (DPS) à mettre en œuvre lors d'un rassemblement prévu de personnes, en fonction des différents indicateurs de risques.

Intervenant secouriste

Personne comprise dans le nombre du ratio d'intervenant secouriste qualifiée secouriste, équipier secouriste, chef d'équipe ou chef de poste.

Logisticien Administratif et Technique (LAT)

Personne spécialisée dans une ou plusieurs qualifications (administratives et/ou techniques) de la gestion et de l'organisation d'un Dispositif Prévisionnel de Secours à personnes (DPS), sous les ordres directs d'un chef de dispositif ou d'un chef de section.

Point d'Alerte et de Premiers Secours (PAPS)

Ensemble des moyens humains et matériels de premiers secours à personnes pré-positionnés, à l'occasion d'un événement dont la grille d'évaluation des risques détermine un « ratio d'intervenants secouristes » supérieur à 0,25 et inférieur ou égal à 1,125.

Poste de secours

Structure fixe (bâtiment, tente...) ou mobile (véhicule de premiers secours à personnes...) permettant l'accueil et la prise en charge de victimes. Il se compose d'une équipe de poste de secours plus, le cas échéant, d'une seconde équipe et/ou de un à deux binôme(s).

Public

Ensemble de personnes qui assistent effectivement à un spectacle, une manifestation, un rendez-vous sportif, une réunion (assistance, auditoire, spectateurs, acteurs...).

Ratio d'Intervenant Secouriste (RIS)

Nombre de personnes (secouriste, équipier secouriste, chef d'équipe ou chef de poste) déterminé à l'aide de la grille d'évaluation des risques.

Secouriste

Exerce les compétences de secourisme pour lesquelles il a été validé et assiste un ou plusieurs équipiers secouristes.

Secteur

Subdivision d'un Dispositif Prévisionnel de Secours de Grande Envergure (DPS GE). Il est configuré soit géographiquement soit fonctionnellement. Un secteur comporte au maximum trois postes de secours ; il est commandé par un chef de section. D'autres secteurs particuliers peuvent être créés en fonction de risques spécifiques pour les acteurs et de risques particuliers (incendie, étendue aquatique...) mais ne rentrent pas dans le champ d'application du présent référentiel.

Site

Lieu de l'événement du rassemblement de personnes.

Stagiaire

Observe le fonctionnement d'un poste de secours et/ou d'une équipe, dans un Dispositif Prévisionnel de Secours à personnes (DPS). Il est sous les ordres d'un chef d'équipe. Eventuellement, il met en œuvre les gestes de premiers secours pour lesquels il a été formé.

4/ Les Dispositifs Prévisionnels de Secours à personnes (DPS)

4.1/ Définition

Le Dispositif Prévisionnel de Secours à personnes (DPS) est l'ensemble des moyens humains et matériels de premiers secours, pré-positionnés à la demande de l'autorité de police territorialement compétente et/ou de l'organisateur d'une manifestation (sportive, culturelle...) et sous la responsabilité de ce dernier. Le DPS est le premier maillon permanent de la chaîne des secours à personnes, mis en place pour la durée d'un événement.

Les risques liés à différents indicateurs sont évalués au moyen d'une grille spécifique. Cette grille d'évaluation des risques prend en considération également la présence du public en terme d'effectif. Cet outil d'analyse et d'évaluation doit être cosigné par l'organisateur et l'Association Agréée de Sécurité Civile (AASC). Cette évaluation permet de dimensionner la partie du DPS « public » qui sera juxtaposée, si le besoin en était, à la partie du dispositif mis en œuvre pour les « acteurs » et/ou pour des risques spécifiques (incendie...). Les Dispositifs Prévisionnels de Secours à personnes se déclinent **en trois types et quatre catégories.**

4.2/ Types de DPS

Dispositif statique

Le poste de secours statique est implanté dans une structure fixe (bâtiment...) ou provisoire (tente, véhicule...). Il est adapté au travail de l'ensemble des moyens humains et matériels qui concourent au Dispositif Prévisionnel de Secours à personnes et à la configuration de la manifestation. A ce titre, il doit être :

- facilement accessible pour les secours ;
- judicieusement placé vis à vis des risques et de l'environnement du site du rassemblement de personnes ;
- identifiable par une inscription apposée en rouge (« **POSTE DE SECOURS** ») ;
- visible par tous les participants du rassemblement.

Le dispositif statique n'exclut pas la possibilité de « projeter » des intervenants secouristes pour une mission particulière et/ou ponctuelle (équipes et/ou binômes).

Dispositif dynamique

Parfois, la vocation itinérante de l'événement induit un dispositif de secours dynamique. Pour ce faire, le DPS suit l'événement en liaison avec le(s) organisateur(s) et/ou le service de sécurité de la manifestation. Dans ce cas, le poste de secours sera assuré par un vecteur mobile. A ce titre, il devra répondre aux prescriptions relatives au type de véhicule correspondant (véhicule de catégorie C fixé dans l'ARRETE n° 162 CM du 9 février 2001 fixant les conditions d'agrément des transports sanitaires soumis aux dispositions de la délibération n° 99-27 APF du 11 février 1999, portant création d'un comité territorial de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires.

. Dans la mesure où une équipe est amenée à assurer une mission d'acheminement de victime(s) vers un point de prise en charge, il est nécessaire de prendre toute disposition pour garantir la continuité du DPS, tel que défini dans la convention établie avec l'organisateur.

Dispositif mixte

Compte tenu de la pluralité des situations envisagées, certaines manifestations peuvent impliquer la combinaison des deux dispositifs précédents. Dans ces conditions, chaque type de dispositif, statique et dynamique, doit respectivement correspondre aux caractéristiques énoncées ci-dessus.

4.3/ Dimensionnement des DPS

Généralités

Ce référentiel est un outil d'aide à l'analyse, à la décision et à l'organisation d'un Dispositif Prévisionnel de Secours à personnes (DPS), à destination de tous les partenaires qui concourent à sa réalisation. Il a notamment pour but d'aider les autorités de police et les organisateurs, et par voie de conséquence les Associations Agréées de Sécurité Civile (AASC), prestataires de service, à dimensionner à sa juste valeur le Dispositif Prévisionnel de Secours à personnes (DPS) à mettre en œuvre lors d'une manifestation ou d'un rassemblement de personnes, afin de prévenir les risques et de couvrir l'événement avec le maximum de sécurité.

L'outil majeur permettant cette démarche est la grille d'évaluation des risques. Cette dernière doit être considérée comme une aide à la décision. Cependant, la méthode d'analyse des risques doit se faire conformément à des données objectives. Cette évaluation des risques effectuée par l'organisateur et/ou l'autorité de police, en collaboration avec l'Association Agréée de Sécurité Civile (AASC), qui aura la charge d'assurer le DPS, permet de catégoriser le DPS nécessaire sur l'événement. L'approche et la démarche analytique doivent être très précises.

Pour ce faire, l'organisateur doit faire preuve d'une grande transparence et sincérité lorsqu'il va communiquer les éléments permettant l'utilisation de la grille d'évaluation des risques. Cette évaluation des risques doit conduire à la mise en œuvre opérationnelle de moyens adaptés aux besoins analysés, en fonction du rassemblement de personnes. A l'issue de l'évaluation des risques et en fonction de la détermination du ratio d'intervenants secouristes, il se peut que le Dispositif Prévisionnel de Secours à personnes (DPS) ne soit pas nécessaire ou, *a contrario*, soit nécessaire et s'inscrive alors dans la catégorisation croissante suivante :

- Point d'Alerte et de Premiers Secours (PAPS) ;
- Dispositif Prévisionnel de Secours à personnes de Petite Envergure (DPS PE) ;
- Dispositif Prévisionnel de Secours à personnes de Moyenne Envergure (DPS ME) ;
- Dispositif Prévisionnel de Secours à personnes de Grande Envergure (DPS GE).

Grille d'évaluation des risques

La grille d'évaluation des risques est un outil d'analyse et d'aide à la décision. Elle est alimentée par la mise en place de cinq indicateurs :

- l'effectif prévisible déclaré du public (P1) ;
- l'effectif pondéré du public (P) ;
- le comportement prévisible du public lié à l'activité du rassemblement (P2) ;
- les caractéristiques de l'environnement ou accessibilité du site (E1) ;
- le délai d'intervention des secours publics (E2).

Toutes les indications nécessaires concernant la grille d'évaluation des risques sont définies ultérieurement.

Effectif prévisible déclaré du public (P1)

L'estimation de l'effectif prévisible déclaré du public (P1) doit être fournie par l'organisateur de la manifestation, sous sa propre responsabilité et par écrit. Toutefois, il s'agit de considérer l'effectif maximal du public simultanément présent sur l'événement et non pas un effectif cumulé dans le temps.

En effet, s'il existe des variations d'effectif du public au cours du déroulement de la manifestation (exemple : 1000 personnes le matin et 4000 personnes l'après-midi), il convient de prendre en considération le taux supérieur de fréquentation du public (exemple : 4000), pour remplir la grille d'évaluation des risques.

Effectif pondéré du public (P)

En fonction de l'effectif prévisible déclaré du public (P1), il est mis en place un coefficient modérateur qui permet d'atténuer le potentiel de moyens humains dès lors qu'il est prévu d'accueillir, sur le lieu du rassemblement, un public exceptionnel, c'est-à-dire supérieur à 100 000 personnes. Dans ce cas, une couverture opérationnelle minimum, en terme de moyens humains et matériels, est assurée en partant sur une base de calcul de 100 000 personnes. Dans ce sens, pour trouver l'effectif pondéré du public P, il convient d'appliquer les formules présentes dans la grille d'évaluation des risques.

Comportement prévisible du public lié à l'activité du rassemblement (P2)

En fonction du type d'événement, il convient de définir le plus précisément possible le comportement du public, afin d'identifier le niveau de risque à affecter à la manifestation. En effet, la nature de l'activité du rassemblement de personnes permet de déterminer un niveau de risque directement lié au comportement prévisible du public, en adéquation avec son activité lors du rassemblement proprement dit, estimé en fonction des critères ci-dessous. Pour ce faire, il convient de prendre en considération, pour remplir la grille d'évaluation des risques, l'indicateur P2 ci-dessous explicité. Il s'agit de :

Niveau de risque	Activité du rassemblement	Indicateur P2
Faible	Public assis : spectacle, cérémonie culturelle, réunion publique, restauration, rendez-vous & événements sportif...	0,25
Modéré	Public debout : cérémonie culturelle, pèlerinage, réunion publique, restauration, exposition, foire agricole...	0,30
Moyen	Public debout : spectacle avec public statique, fête foraine, rendez-vous sportif avec protection du public par rapport à l'événement...	0,35
Elevé	Public debout : spectacle avec public dynamique, danse, feria, fête votive, carnaval, spectacle de rue, grande parade, rendez-vous sportif sans protection du public par rapport à l'événement... Événement se déroulant sur plusieurs jours avec présence permanente du public : hébergement sur site ou à proximité.	0,40

Toute activité non explicitement mentionnée dans le tableau ci-dessus, sera assimilée à l'activité la plus proche en terme de risques. En tout état de cause, l'autorité de police compétente, si elle le juge nécessaire ou approprié, peut majorer l'indicateur P2 en fonction de la nature de l'activité du rassemblement de personnes, afin d'augmenter le niveau sécuritaire lors du déroulement de la manifestation. En cas de cumul d'activités sur un même site, l'indicateur P2 retenu sera le plus élevé des différentes activités.

Caractéristiques de l'environnement ou de l'accessibilité du site (E1)

Les caractéristiques de l'environnement et de celles de l'accessibilité du site sont des éléments essentiels dans l'analyse du risque. En effet, la nature même de la structure d'accueil de l'événement, les conditions d'accès du public mais aussi des secours... ainsi que la variabilité des critères définissant le lieu de la manifestation font qu'il est primordial d'être le plus judicieux possible dans la prise en compte de ce niveau de risque. Pour ce faire, il convient de prendre en considération, pour remplir la grille d'évaluation des risques, l'indicateur E1 ci-dessous explicité. Il s'agit de :

Niveau de risque	Caractéristiques de l'environnement ou de l'accessibilité du site	Indicateur E ₁
Faible	Structures permanentes : Bâtiment, salle « en dur »... Voies publiques, rues... avec accès dégagés Conditions d'accès aisés	0,25
Modéré	Structures non permanentes : gradins, tribunes, chapiteaux... Espaces naturels : surface ≤ 2 hectares Brancardage : 150 m < longueur ≤ 300 m Terrain en pente sur plus de 100 mètres	0,30
Moyen	Espaces naturels : 2 ha < surface ≤ 5 ha Brancardage : 300 m < longueur ≤ 600 m Terrain en pente sur plus de 150 mètres Autres conditions d'accès difficiles	0,35
Elevé	Espaces naturels : surface > 5 hectares Brancardage : longueur > 600 mètres Terrain en pente sur plus de 300 mètres Autres conditions d'accès difficiles : Talus, escaliers, accès non carrossables... Progression des secours rendue difficile par la présence du public	0,40

Pour mesurer le niveau de ce risque, il faut prendre en considération l'une des énumérations concernant :

- soit la caractéristique de l'environnement du site ;
- soit la caractéristique d'accessibilité du site.

En cas de cumul de caractéristiques de l'environnement et/ou d'accessibilité sur un même site, l'indicateur E1 retenu sera le plus aggravant.

Délai d'intervention des secours publics (E2)

La sécurité des grands rassemblements de personnes passe également par la prise en compte des moyens de secours publics. Au vu de leur délai d'intervention, qui se détermine en fonction de l'éloignement de leurs structures fixes (centre de secours, centre hospitalier...) au lieu du site de la manifestation, il est certain que ce délai doit jouer un rôle majeur dans la prise en compte du niveau de risque. Pour ce faire, il convient de prendre en considération, pour remplir la grille d'évaluation des risques, l'indicateur E2 ci-dessous explicité. Il s'agit de :

Niveau de risque	Délai d'intervention moyen des secours publics	Indicateur E2
Faible	≤ 10 minutes	0,25
Modéré	> 10 minutes et ≤ 20 minutes	0,30
Moyen	> 20 minutes et ≤ 30 minutes	0,35
Elevé	> 30 minutes	0,40

Par structure fixe de secours publics, il convient d'entendre un service doté d'un véhicule d'ambulance normé et une structure hospitalière de référence. Les temps exprimés correspondent au délai de route entre la structure fixe de secours publics et le point d'accès le plus défavorisé du site sur lequel se tient la manifestation, délai auquel il convient d'ajouter le temps d'activation et de regroupement du personnel de secours publics.

Indice total de risque

A partir de l'analyse prévisionnelle des situations dangereuses pouvant conduire à des actions de secours à personnes et à l'aide de la grille d'évaluation des risques, on identifie le niveau de risque de chacun des trois indicateurs précédemment détaillés : P2, E1 et E2. Puis, on additionne ces trois indicateurs, afin de déterminer un indice total de risque (i) à appliquer pour le dimensionnement du Dispositif Prévisionnel de Secours à personnes (DPS). Pour cela, il convient d'utiliser la formule ci-dessous :

$$\text{Indice total de risque : } i = P2 + E1 + E2$$

Le résultat de l'addition détermine « i » (indice total de risque), lequel permet de définir ci-après le Ratio d'Intervenants Secouristes (RIS).

Ratio d'Intervenants Secouristes (RIS)

Le Ratio d'Intervenants Secouristes (RIS) permet de définir le type et le dimensionnement du Dispositif Prévisionnel de Secours à personnes (DPS) à mettre en place, à l'occasion d'une manifestation ou d'un rassemblement de personnes. Il est déterminé en prenant en considération l'indice total de risque (i) et l'effectif pondéré du public (P). En fonction de l'effectif prévisible déclaré du public (P1), on détermine l'effectif pondéré du public (P), qui se décline ainsi :

Si $P1 \leq 100\,000$ personnes, alors $P = P1$

Si $P1 > 100\,000$ personnes, alors $P = 100\,000 +$

$$\left(\frac{P1 - 100\,000}{2} \right)$$

Enfin pour déterminer le RIS, il convient d'appliquer la formule suivante :

$$\text{Ratio d'Intervenants Secouristes : RIS} = i \times \frac{P}{1000}$$

Exemple

Pour un effectif prévisible déclaré du public $P1 = 10\,000$ personnes et un indice total de risque $i = 0,90$ le calcul suivant s'applique :

$$\text{RIS} = 0,90 \times \left(\frac{10\,000}{1000} \right) = 0,9 \times 10 = 9$$

Une fois le RIS défini, il convient d'utiliser le tableau suivant afin d'établir la correspondance qui permet de fixer le type de Dispositif Prévisionnel de Secours à personnes (DPS) à mettre en place.

Ratio d'Intervenants Secouristes	Type de DPS
$\text{RIS} \leq 0,25$	à la diligence de l'autorité de police compétence
$0,25 < \text{RIS} \leq 1,125$	Point d'Alerte et de Premiers Secours (PAPS)
$1,125 < \text{RIS} \leq 12$	DPS de Petite Envergure (DPS PE)
$12 < \text{RIS} \leq 36$	DPS de Moyenne Envergure (DPS ME)
$\text{RIS} > 36$	DPS de Grande envergure (DPS GE)

Cependant, plusieurs règles viennent en complément du tableau ci-dessus, pour venir expliciter les correspondances à affecter entre le Ratio d'Intervenants Secouristes (RIS) et l'effectif réel d'intervenants secouristes à mettre en place pour la mise en oeuvre d'un DPS.

Règles

1. Pour un ratio compris dans l'encadrement suivant « $1,125 < \text{RIS} \leq 4$ », il convient de mettre en place un effectif d'intervenants secouristes égal à 4 personnes.
2. Pour un ratio compris dans l'encadrement suivant « $4 < \text{RIS}$ », il convient de mettre en place l'effectif d'intervenants secouristes égal aux chiffres pairs indiqués de personnes.
3. Si le **RIS** trouvé est égal à un nombre impair, il faut prendre le chiffre pair **RIS** immédiatement supérieur, afin de pouvoir dimensionner le poste de secours en matière d'effectif d'intervenants secouristes.

Exemples :

- pour un RIS = 2,5 ⇒ prendre un effectif de 4 intervenants secouristes ;
- pour un RIS = 9 ⇒ prendre un effectif de 10 intervenants secouristes ;
- pour un RIS = 12,4 ⇒ prendre un effectif de 14 intervenants secouristes ;
- pour un RIS = 25 ⇒ prendre un effectif de 26 intervenants secouristes ;
- pour un RIS = 53,1 ⇒ prendre un effectif de 54 intervenants secouristes.

Dispositif Prévisionnel de Secours à personnes concernant les acteurs

Le Dispositif Prévisionnel de Secours à personnes (DPS) en faveur des « acteurs » est calculé indépendamment de celui concernant le public et fait l'objet d'une analyse spécifique par l'organisateur et/ou en liaison avec l'autorité de police administrativement compétente.

4.4/ Acheminement des victimes

Lors du déroulement d'une manifestation et dans le cadre d'un DPS, les intervenants secouristes peuvent acheminer une victime vers un point de prise en charge, selon les deux cas de figure suivants :

- à la demande de l'autorité médicale propre au dispositif, le cas échéant : sur le site même du DPS, sur un centre de tri...
- à la demande du médecin régulateur du Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU), qui décide du moyen d'acheminement et du lieu d'accueil de la victime : vers un « point de rencontre », vers un centre hospitalier...

Dans ce dernier cas, il est nécessaire de prendre toute disposition pour garantir la continuité du DPS, tel que défini dans la ou les conventions établies entre l'organisateur et la ou les Association(s) Agréée(s) de Sécurité Civile (AASC) prestataire(s). Le vecteur d'acheminement spécialement affecté à cette mission doit être conforme aux normes en vigueur.

En application de l'ordonnance n° 2006-173, il est rappelé que, dans les conditions déterminées au préalable par une convention signée, après information du comité de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires, avec le centre hospitalier siège du service d'aide médicale urgente *via la Direction de la Santé de la Polynésie française*, les équipes secouristes des Associations Agréées de Sécurité Civile (AASC) peuvent, dans le cadre des Dispositifs Prévisionnels de Secours à personnes (DPS) et après accord du médecin régulateur du Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU), apporter leur concours aux missions de secours d'urgence aux personnes.

L'acheminement de victime(s) vers une structure hospitalière, à la demande du médecin régulateur du SAMU, est donc possible pour les associations agréées pour ce type de missions de sécurité civile et ayant un vecteur sanitaire normé (catégorie C), conformément à la réglementation et aux normes applicables en *Polynésie-française*.

CATÉGORISATION

5/ Point d'Alerte et de Premiers Secours (PAPS)

Le Point d'Alerte et de Premiers Secours (PAPS) est le Dispositif Prévisionnel de Secours à personnes (DPS) type mis en place à l'occasion d'une manifestation dont la grille d'évaluation des risques détermine un Ratio d'Intervenants Secouristes (RIS) supérieur à 0,25 et inférieur ou égal à 1,125. Il est mis en place à la demande, si nécessaire, de l'autorité de police compétente et sous la responsabilité de l'organisateur de la manifestation. Il ne peut pas être cumulé avec un autre type de DPS. Dans le cas où, les « acteurs » présenteraient un risque différent de celui du public, et en l'absence d'un dispositif spécifique les concernant, le PAPS n'est pas un dispositif de secours suffisant. De même, dans le cas où les structures fixes de secours publics sont situées à plus de 30 minutes du lieu de la manifestation, il y a cohérence à ce que le service instructeur exige, *a minima*, un DPS de Petite Envergure (DPS PE).

5.1/ Missions

Lorsqu'il est mis en place un DPS de type PAPS pour assurer le Secours À Personnes (SAP) lors d'une manifestation ou d'un rassemblement de personnes, celui-ci doit concourir à assurer les missions suivantes, non exclusives :

- reconnaître et analyser l'événement de sécurité civile ;
- prendre les premières mesures adaptées de sécurité et de protection ;
- alerter la chaîne médicalisée de secours ;
- prodiguer les gestes de premiers secours réalisables à 2 intervenants ;
- accueillir les secours en renfort et faciliter leur intervention.

5.2/ Composition

Le Point d'Alerte et de Premiers Secours (PAPS) est doté de moyens humains et matériels afin de remplir correctement les missions qui lui incombent. Dans ces conditions, le PAPS est composé de deux personnes ayant les qualifications suivantes⁸ :

- un équipier secouriste, à jour de sa formation continue et inscrit sur une liste d'aptitude arrêtée par le Haut-commissaire de la République ;
- un équipier secouriste ou un secouriste, à jour de sa formation continue et inscrit sur une liste d'aptitude arrêtée par le Haut-commissaire de la République.

Pour réaliser leurs missions, les deux personnels doivent être dotés d'un lot C et d'un Défibrillateur Automatisé Externe (DAE)

6/ DPS de Petite Envergure (DPS PE)

Le Dispositif Prévisionnel de Secours à personnes de Petite Envergure (DPS PE) est un dispositif mis en place à la demande, si nécessaire, de l'autorité de police compétente et sous la responsabilité de l'organisateur de la manifestation, à l'occasion d'un événement dont la grille d'évaluation des risques

⁸ Aucun stagiaire ni intervenant mineur ne peut participer à ce dispositif.

détermine un Ratio d'Intervenants Secouristes (RIS) supérieur à 1,125 et inférieur ou égal à 12. Le DPS PE est composé d'un seul poste de secours.

6.1/ Constitution d'un poste de secours

La structure d'un poste de secours constitue la base du dimensionnement d'un Dispositif Prévisionnel de Secours à personnes (DPS) allant de la petite envergure à la grande envergure. Au vu du Ratio d'Intervenants Secouristes (RIS) déterminé, le dimensionnement d'un DPS se construit en gardant l'enchaînement pair (de 4 à 12) décrit dans le tableau ci-après. Le poste de secours est obligatoirement commandé par un chef de poste et armé, au minimum, par 1 chef de poste et 3 intervenants secouristes. Par ailleurs, le poste de secours peut être complété au maximum par une équipe et 2 binômes. C'est pourquoi, au-delà de l'armement de base (lot A), la composition du poste de secours est variable et dépend donc du Ratio d'Intervenants Secouristes (RIS) déterminé avec la grille d'évaluation des risques.

En conséquence, en fonction de l'analyse des risques et de l'effectif prévisible déclaré du public (P1), on détermine un Ratio d'Intervenants Secouristes (RIS) qui permet de fixer le dimensionnement d'un poste de secours, en terme d'effectifs. Si le RIS trouvé est égal à un nombre impair, il faut prendre dans le tableau ci-dessous, le nombre pair RIS immédiatement supérieur, afin de pouvoir dimensionner de manière univoque le poste de secours en matière d'effectif d'intervenants secouristes. Les différentes configurations possibles d'armement d'un poste de secours sont déclinées ci-dessous :

Configuration	RIS	Composition de base d'un poste de secours	Effectif chef d'équipe	Effectif de secouristes	Nb de binômes	Nombre de lots de matériels
N°1	4	1 chef de poste +	0	0	0	1 A
N°2	6				1	1 A + 1 B
N°3	8	3 intervenants secouristes	1	3	0	1 A + 1 C
N°4	10				1	1 A + 1 B + 1 C
N°5	12				2	1 A + 2 B + 1 C

En outre, l'armement d'un Dispositif Prévisionnel de Secours à personnes (DPS) allant de la petite envergure à la grande envergure, est calqué sur la juste déclinaison du matériel à mettre en œuvre pour un poste de secours. Issue du tableau ci-dessus, il doit correspondre à l'adéquation entre les moyens humains et matériels, qui se décline selon les règles suivantes :

- 1. Un poste de secours = 1 équipe = 1 lot A**
- 2. Un binôme = 1 lot B**
- 3. Une 2^{ème} équipe = 1 lot C**

6.2/ Missions

Lorsqu'il est mis en place un DPS PE pour assurer le secours à personnes lors d'une manifestation ou d'un rassemblement de personnes, celui-ci doit concourir aux missions suivantes :

- reconnaître et analyser l'événement auquel il est confronté ;
- prendre les premières mesures adaptées de sécurité et de protection ;
- dresser un bilan et porter les premiers secours nécessaires à une victime ;
- prodiguer des conseils adaptés à une victime qui pourrait partir par ses propres moyens ;
- contribuer à la mise en place de la chaîne des secours allant de l'alerte jusqu'à la prise en charge de la victime par les secours publics ;
- accueillir les secours publics et, le cas échéant, internes et faciliter leur intervention.

Que ce soit l'équipe du poste de secours ou la deuxième équipe, elles peuvent prendre en charge, chacune en ce qui les concerne, une seule victime atteinte d'une détresse vitale ou un nombre de victimes sans gravité, équivalent à celui des intervenants qui la composent.

6.3/ Composition

Principe de base de la composition d'un DPS PE

Le Dispositif Prévisionnel de Secours à personnes de Petite Envergure (DPS PE) est doté de moyens humains et matériels afin de remplir correctement les missions qui lui incombent. Dans ces conditions, le DPS PE est composé d'un personnel de base ayant les qualifications suivantes⁹ :

- un chef de poste ;
- deux équipiers secouristes, à jour de leur formation continue et inscrit sur une liste d'aptitude arrêtée par le Haut-commissaire de la République ;
- un équipier secouriste ou un secouriste, à jour de sa formation continue et inscrit sur une liste d'aptitude arrêtée par le Haut-commissaire de la République.

Si le RIS est égal à six, un binôme, élément mobile, complète le personnel de base du poste de secours, placé sous l'autorité du chef de poste. Il comprend deux intervenants majeurs qui doivent être inscrits sur une liste d'aptitude arrêtée par le Haut-commissaire de la République : un équipier secouriste à jour de sa formation continue et un secouriste ou un équipier secouriste, également à jour de sa formation continue.

Un seul stagiaire, titulaire d'une formation de base de premiers secours, peut être intégré en surnombre à l'équipe de base du poste de secours. Il ne peut être associé à un binôme. Il se trouve alors toujours sous la responsabilité directe du chef de poste et peut exécuter des gestes de premiers secours sans matériel pour lesquels il a été validé. Le cas échéant, le chef de poste ne peut prendre la responsabilité directe que d'un seul mineur. Lorsque le DPS PE est composé d'une deuxième équipe (c'est à dire quand le RIS est au moins égal à 8), les quatre personnes qui l'arment ont les qualifications suivantes¹⁰ :

- un chef d'équipe, titulaire de l'emploi d'équipier secouriste ;
- deux équipiers secouristes, à jour de leur formation continue et inscrits sur une liste d'aptitude arrêtée par le Haut-commissaire de la République ;
- un équipier secouriste ou un secouriste, à jour de sa formation continue et inscrit sur une liste d'aptitude arrêtée par le Haut-commissaire de la République.

Un binôme, élément mobile, peut compléter le personnel de la deuxième équipe, placé sous l'autorité du chef d'équipe. Il comprend alors deux intervenants majeurs nécessairement inscrits sur une liste d'aptitude arrêtée par le Haut-commissaire de la République : un équipier secouriste à jour de sa formation continue et un secouriste ou un équipier secouriste à jour de sa formation continue.

⁹ L'un des membres du poste de secours, à l'exception du chef de poste, peut être mineur.

¹⁰ L'un des membres de l'équipe, à l'exception du chef d'équipe, peut être mineur.

Un seul stagiaire, titulaire d'une formation de base de premiers secours, peut être intégré en surnombre à la deuxième équipe. Il ne peut être associé à un binôme. Il se trouve toujours sous la responsabilité directe du chef d'équipe et peut exécuter les gestes de premiers secours sans matériel pour lesquels il a été validé. Le cas échéant, le chef d'équipe ne peut prendre la responsabilité directe que d'un seul mineur.

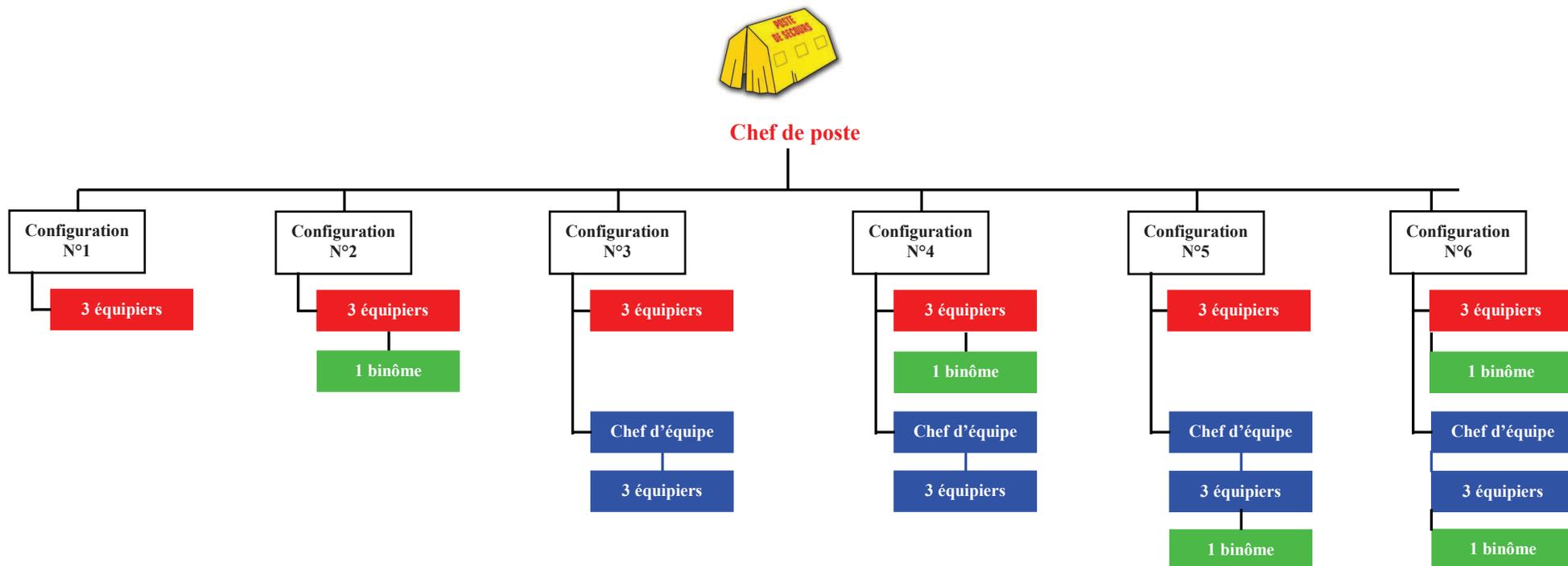
Récapitulatif de la composition d'un DPS PE selon la configuration

Le tableau ci-dessous est un récapitulatif. Il fixe la dotation en moyens humains et matériels (une infographie représente un lot) par rapport au Dispositif Prévisionnel de Secours de Petite Envergure (DPS PE) à mettre en place.

A ce titre, il donne toutes les configurations de DPS PE possibles, en conformité avec les explications des paragraphes précédents :

		Moyens humains		Moyens matériels			
DPS PE	1 chef de poste  3 équipiers						
			1 binôme				
		1 équipe					
		1 équipe	1 binôme				
		1 équipe	2 binômes				

Schéma organisationnel selon le type de DPS PE



7/ DPS de Moyenne Envergure (DPS ME)

Le Dispositif Prévisionnel de Secours de Moyenne Envergure (DPS ME) est un dispositif mis en place, à la demande de l'autorité de police administrativement compétente et sous la responsabilité de l'organisateur de la manifestation, à l'occasion d'un événement dont la grille d'évaluation des risques détermine un RIS supérieur à 12 et inférieur ou égal à 36. Le DPS ME est composé de deux à trois postes de secours au maximum. Au vu du potentiel important de moyens humains et matériels qu'impose la composition d'un DPS ME, celui-ci peut être assuré par une ou plusieurs Associations Agréées de Sécurité Civile (AASC).

7.1/ Missions

Lorsqu'il est mis en place un DPS ME pour assurer le secours à personnes lors d'une manifestation ou d'un rassemblement de personnes, celui-ci doit assurer les missions suivantes :

- reconnaître et analyser l'événement auquel il est confronté ;
- prendre les premières mesures adaptées de sécurité et de protection ;
- faire un bilan et porter les premiers secours nécessaires à une victime ;
- prodiguer des conseils adaptés à une victime qui pourrait partir par ses propres moyens ;
- contribuer à la mise en place de la chaîne des secours allant de l'alerte jusqu'à la prise en charge de la victime par les secours publics ;
- accueillir les secours et faciliter leur intervention.

7.2/ Composition

Principe de base de la composition d'un DPS ME

Le Dispositif Prévisionnel de Secours de Moyenne Envergure (DPS ME) est doté de un à trois postes de secours au maximum et de moyens humains et matériels lui permettant de remplir correctement les missions qui lui incombent.



En outre, le DPS ME est doté de deux Logisticiens Administratifs et Techniques (LAT) au minimum, qui sont titulaires de préférence d'une formation de base aux premiers secours. Ces personnels peuvent être complétés par d'autres LAT, en tant que de besoin. Ils assurent un soutien :

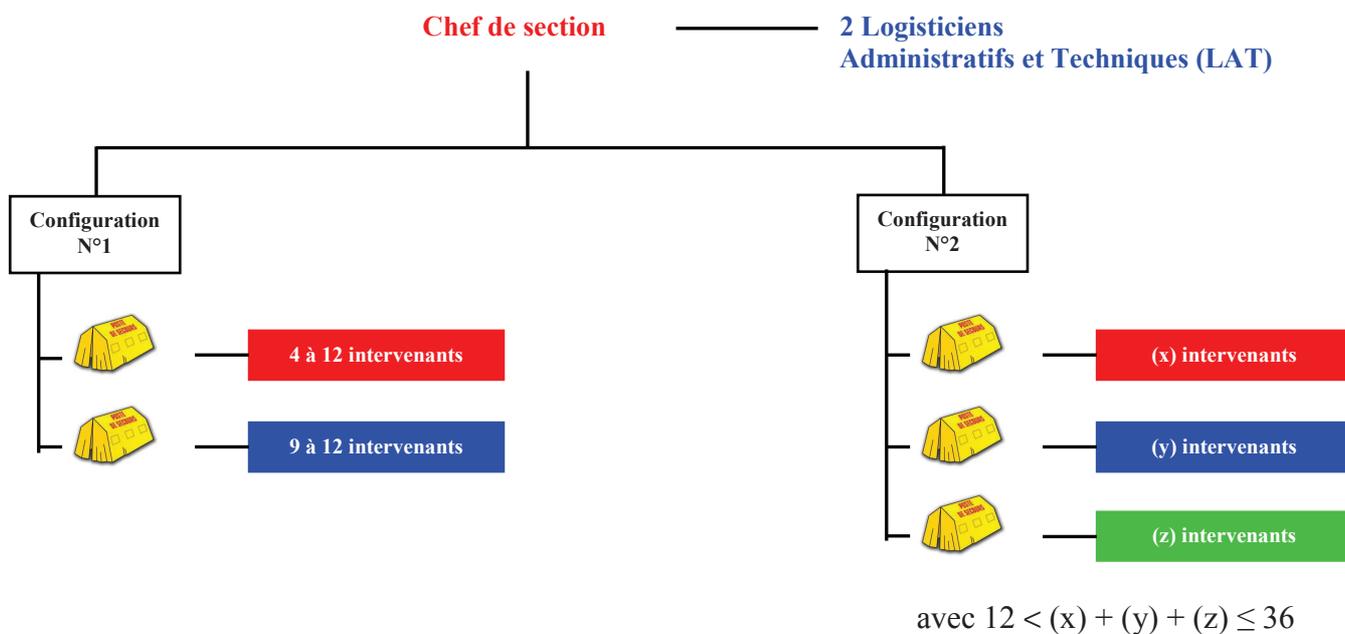
- logistique (montage et gestion des structures mobiles, gestion du matériel...) ;
- administratif (secrétariat...) ;
- technique (opérateur radio...).

Récapitulatif de la composition d'un DPS ME selon la configuration

Le tableau ci-dessous est un récapitulatif. Il fixe la dotation en moyens humains et matériels (une infographie représente un lot) par rapport au DPS ME à mettre en place. A ce titre, il donne toutes les configurations possibles, en conformité avec les explications des paragraphes précédents :

Configuration	Types	Moyens matériels		Moyens humains	
N°1	DPS ME	2 postes de secours		1 chef de section	4 à 12 intervenants
					4 à 12 intervenants
3 postes de secours			2 logisticiens administratifs et techniques		4 à 12 intervenants
					4 à 12 intervenants
				4 à 12 intervenants	

Schéma organisationnel selon le type de DPS ME



8/ DPS de Grande Envergure (DPS GE)

Le DPS GE est un dispositif mis en place à la demande de l'autorité de police administrativement compétente et sous la responsabilité de l'organisateur de la manifestation, à l'occasion d'un événement dont la grille d'évaluation des risques détermine un RIS supérieur à 36. Le DPS GE est composé d'un nombre supérieur ou égal à quatre postes de secours, qui sont regroupés sur deux secteurs au minimum. Ce dispositif fait donc l'objet d'une sectorisation géographique ou fonctionnelle. Dans ce cas, chaque secteur est considéré comme un DPS de petite ou moyenne envergure. Au vu du potentiel important de moyens humains et matériels qu'impose la composition d'un DPS GE, celui-ci peut être assuré par une ou plusieurs Associations Agréées de Sécurité Civile (AASC). Le DPS GE est à différencier des dispositions prises par l'autorité de police pour la sécurité des « grands rassemblements » ou de certains dispositifs particuliers. En effet, il a pour vocation d'assurer le secours à personnes. A ce titre, il n'est qu'une des composantes de la sécurité des grands rassemblements ou de certains dispositifs particuliers.

8.1/ Missions

Lorsqu'il est mis en place un DPS GE pour assurer le secours à personnes lors d'une manifestation ou d'un rassemblement de personnes, celui-ci doit assurer les missions suivantes :

- reconnaître et analyser l'événement auquel il est confronté ;
- prendre les premières mesures adaptées de sécurité et de protection ;
- faire un bilan et porter les premiers secours nécessaires à une victime ;
- prodiguer des conseils adaptés à une victime qui pourrait partir par ses propres moyens ;
- contribuer à la mise en place de la chaîne de secours allant de l'alerte jusqu'à la prise en charge de la victime par les secours publics ;
- accueillir les secours et faciliter leur intervention.

8.2/ Composition

Principe de base de la composition d'un DPS GE

Le DPS GE est doté de moyens humains et matériels afin de remplir correctement les missions qui lui incombent. Dans ces conditions, le DPS GE est composé d'un nombre supérieur ou égal à quatre postes de secours. Chaque poste de secours est affecté dans un secteur. Le DPS GE est donc structuré par une ossature d'au moins deux secteurs. En outre, le DPS GE est doté de deux logisticiens administratifs et techniques (LAT) au minimum par secteur, qui sont titulaires de préférence d'une formation de base aux premiers secours. Ces personnels peuvent être complétés par d'autres LAT, en tant que de besoin. Ils assurent un soutien :

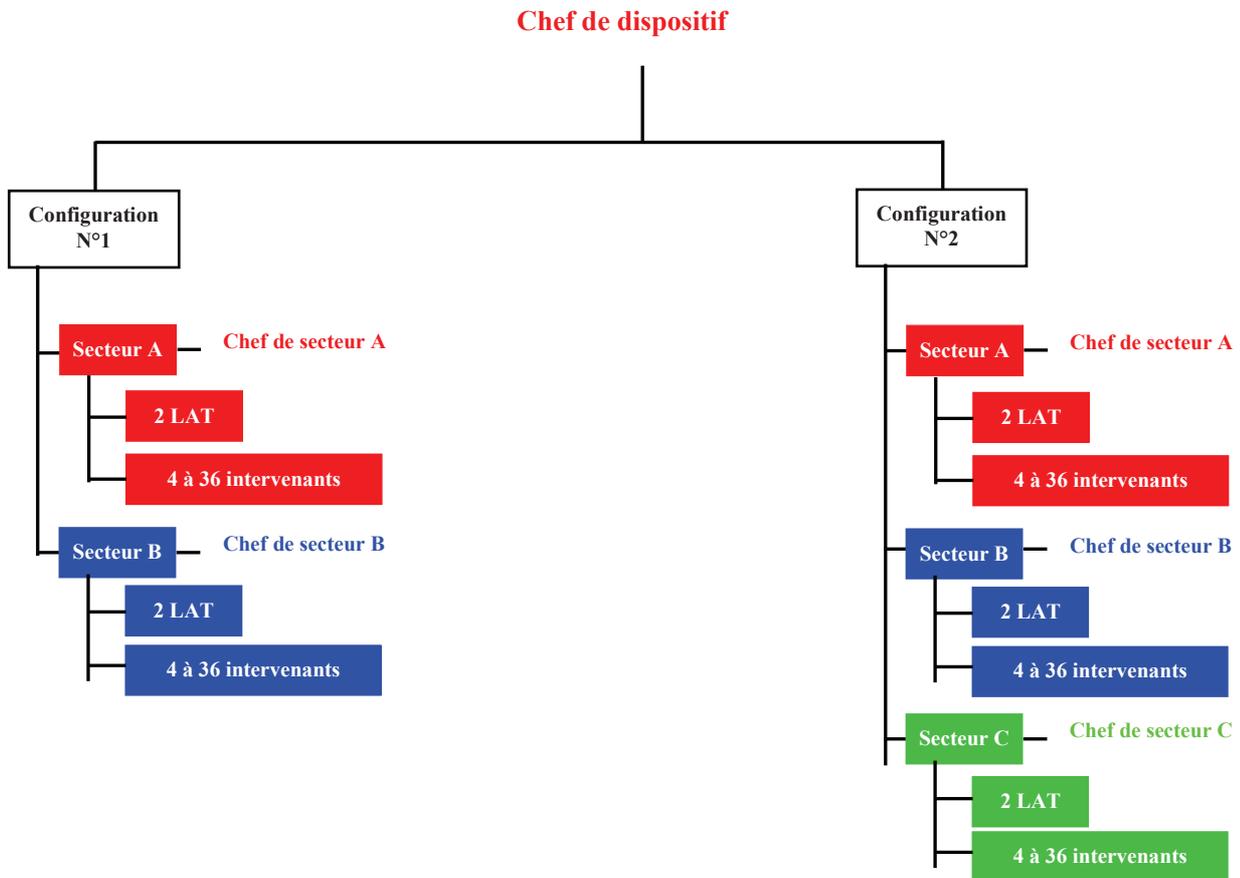
- logistique (montage et gestion des structures mobiles, gestion du matériel...) ;
- administratif (secrétariat...) ;
- technique (opérateur radio...).

Récapitulatif de la composition d'un DPS GE selon la configuration

Le tableau ci-dessous propose quelques exemples de configuration de DPS GE, en conformité avec les explications des paragraphes précédents. Il fixe la dotation en moyens humains et matériels par rapport au DPS GE à mettre en place, bien que d'autres configurations sont possibles en fonction de la dimension de la manifestation et donc par voie de conséquence des effectifs engagés.

Configuration	Types	Moyens matériels		Moyens humains	
N°1	DPS GE	2 secteurs 	 1 à 3 postes de secours	1 chef de dispositif 	+ de 36 intervenants
N°2		3 secteurs 	 1 à 3 postes de secours	(x) chefs de secteur 	
			 1 à 3 postes de secours	2 logisticiens administratifs et techniques par secteur 	
			 1 à 3 postes de secours		

Schéma organisationnel d'exemples de type de DPS GE



9/ Commandement d'un PAPS

Un des équipiers secouristes qui compose le PAPS, désigné par son autorité d'emploi, assure le commandement du dispositif. Dans ces fonctions, il a le rôle suivant :

Avant la mission

Il prend les consignes auprès de son autorité d'emploi et se dote d'un ordre de mission¹ précisant :

- le type du DPS et la nature de la mission ;
- les moyens en personnel et en matériel mis à disposition ;
- les clauses techniques de la convention (critères de dimensionnement du dispositif, logistique...).

A l'arrivée sur les lieux

Il prend contact avec l'organisateur ou son représentant nommément désigné pour² :

- vérifier la concordance avec les clauses techniques de la convention (nature de la manifestation, situation sur le terrain, effectif du public...);
- mettre en place le dispositif (emplacement, moyens d'alerte...);
- déterminer les modalités opératoires liées à l'événement.

Pendant la mission

Lors de la réalisation des missions du PAPS, il :

- alerte ou fait alerter les secours publics et, le cas échéant, internes ;
- dirige la prise en charge de la ou des victime(s) jusqu'à l'arrivée des secours publics ;
- se met immédiatement à la disposition du COS dès son arrivée sur les lieux.

Après la mission

Une fois la manifestation terminée et lorsque le PAPS est désactivé, il rend compte à son autorité d'emploi et assure la partie administrative du dispositif.

En conséquence, le point d'alerte et de premiers secours est le Dispositif Prévisionnel de Secours à personnes (DPS) minimal mis en place à l'occasion d'un événement rassemblant un nombre de public très limité et pour un niveau de risque relativement faible.

¹ Etabli par son autorité d'emploi.

² En cas de difficulté, il rend compte à son autorité d'emploi.

Principe de base du commandement

Le chef de dispositif assure le commandement du dispositif. Il est désigné par son autorité d'emploi. Il commande directement, selon la configuration du DPS, les éventuels chefs de secteur. Dans un DPS GE, un poste de commandement opérationnel est systématiquement installé sous la responsabilité du chef de dispositif. Dans ces fonctions, le chef de dispositif a le rôle suivant :

Avant la mission

Il prend les consignes auprès de son autorité d'emploi et se dote d'un ordre de mission établi par son autorité d'emploi, précisant :

- le type de DPS et la nature de la mission ;
- les moyens en personnel et en matériel mis à disposition ;
- les clauses techniques de la convention (critères de dimensionnement du dispositif, logistique...).

A l'arrivée sur les lieux

Il contacte les secours publics pour signaler la mise en place du dispositif et avec l'organisateur ou son représentant nommément désigné pour³ :

- vérifier la concordance avec les clauses techniques de la convention (nature de la manifestation, situation sur le terrain, effectif du public...);
- mettre en place le dispositif (emplacement, moyens d'alerte...);
- déterminer les modalités opératoires liées à l'événement.

Pendant la mission

Lors de la réalisation des missions du DPS, le chef de dispositif :

- coordonne l'action du personnel mis à sa disposition pour assurer le DPS ;
- alerte ou fait alerter les secours ;
- dirige la prise en charge de la ou des victimes jusqu'à l'arrivée des secours publics ;
- se met immédiatement à la disposition du Commandement des Opérations de Secours dès son arrivée sur les lieux.

Après la mission

Une fois la manifestation terminée et lorsque le DPS GE est désactivé, le chef du dispositif :

- rend compte à son autorité d'emploi ;
- assure la partie administrative du dispositif.

³ En cas de difficulté, il rend compte à son autorité d'emploi.

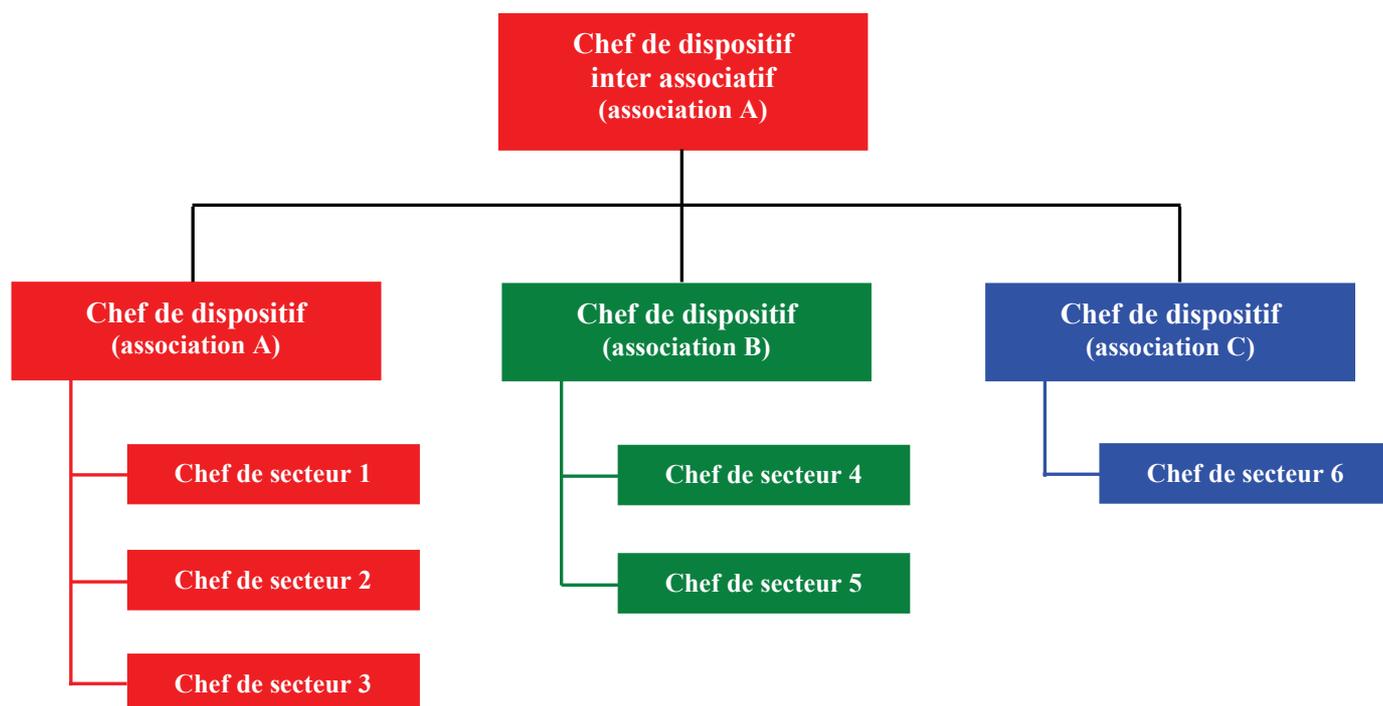
Cas particulier du commandement du DPS GE

Lorsque le DPS GE est inter associatif, et qu'il n'y a pas de COS désigné par l'autorité de police, chaque association est représentée au poste de commandement, par un cadre opérationnel (chef de secteur ou chef de dispositif) en *sus* du chef de dispositif inter associatif. Le chef de dispositif inter associatif est désigné par l'autorité d'emploi ayant le plus de moyens engagés par la convention préalable signée avec l'organisateur. En cas d'égalité des moyens conventionnés, l'organisateur désigne l'association de son choix qui nomme le chef de dispositif inter associatif. Le chef de dispositif inter associatif est l'interlocuteur privilégié entre l'organisateur, le DOS et/ou le COS. Dans le cas d'un dispositif inter associatif, une réunion de coordination préalable est indispensable, notamment pour préciser les conditions de mouvements inter secteurs éventuellement exigés par les événements. Dans une sectorisation, chaque secteur est :

- dimensionné et considéré comme un DPS de petite ou moyenne envergure ;
- coordonné par un chef de secteur (ayant la qualification de chef de section), désigné par son autorité d'emploi, uniquement dédié à cet effet et placé sous l'autorité du chef de dispositif. Il assure, en liaison avec le commandement opérationnel, la coordination des actions sur son secteur.

Dans un secteur, l'action opérationnelle est coordonnée par l'association responsable du secteur, quels que soient les moyens engagés.

Exemple d'organisation de la chaîne de commandement du DPS



11/ Les personnels des Dispositifs Prévisionnels de Secours

11.1/ Disponibilité

La législation impose que seules les Associations Agréées de Sécurité Civile (AASC) peuvent contribuer à la mise en place des DPS dans le cadre de rassemblements de personnes. De ce fait, les autorités d'emploi doivent prévoir un coefficient d'au moins égal à deux relatif à l'effectif de leurs personnels, afin

de répondre au ratio d'intervenants secouristes déterminé pour réaliser un Dispositif Prévisionnel de Secours à personnes (DPS). Ce coefficient permet d'assurer, au sens des conditions de délivrance d'agrément de sécurité civile, une disponibilité réelle et concrète des effectifs le(s) jour(s) de la réalisation du DPS concerné.

11.2/ Relève

Dans le cas d'un Dispositif Prévisionnel de Secours à personnes (DPS) de longue durée, il appartient à l'autorité d'emploi, lorsqu'elle le juge nécessaire ou approprié, de prendre toute disposition afin de réaliser des relèves fréquentes du personnel du DPS. Cette disposition permet un renouvellement des intervenants assujettis à une certaine fatigue, liée aux conditions relatives à l'événement et aux missions lui étant rattachées.

11.3/ Tenue et identification

Les tenues et identifications des personnels affectés à un DPS doivent être conformes aux modèles définis dans le dossier de demande d'agrément de sécurité civile, pour ce type de missions.

12/ Les matériels des dispositifs prévisionnels de secours

Le Dispositif Prévisionnel de Secours à personnes (DPS) est doté des matériels permettant aux intervenants de réaliser l'ensemble des missions préalablement définies. Il dispose de moyens de télécommunication (filaires et/ou radio) permettant notamment une liaison dédiée et permanente avec le centre de régulation du SAMU. Le Dispositif Prévisionnel de Secours à personnes (DPS) est équipé de matériels obligatoires et de matériels optionnels, en fonction de la mission et de la dotation mise à disposition par l'autorité d'emploi de l'association. Une adéquation existe entre les moyens humains et matériels. Elle se décline en trois lots, cette affectation de lots, entre moyens humains et matériels, étant applicable quelque soit le type de DPS mis en œuvre. Le matériel pouvant être utilisé est ainsi réparti :

- **lot A (pour un poste de secours) :** le lot A est une partie du matériel qui arme chaque poste de secours. Il permet d'avoir une réserve de matériels qui peut, le cas échéant, réapprovisionner les autres lots d'intervention ;
- **lot B (pour un binôme) :** matériels de première intervention, contenus dans un sac facilement transportable, mis à la disposition du binôme pour effectuer les premiers gestes en attendant l'arrivée de l'équipe. Il y a autant de lots B qu'il y a de binômes dans un dispositif ;
- **lot C (pour la deuxième équipe rattachée au poste de secours et un PAPS) :** partie du matériel qui arme chaque deuxième équipe rattachée à un poste de secours et chaque PAPS. Il permet notamment à l'équipe de se déplacer sur un lieu d'intervention afin d'assurer la prise en charge des victimes.

Les tableaux des pages suivantes déterminent la composition minimale que doit avoir chaque lot. Il appartient à l'autorité d'emploi de les compléter, si elle le juge nécessaire ou approprié, en tant que de besoin et en fonction des moyens de l'association et des spécificités du Dispositif Prévisionnel de Secours à personnes (DPS) à mettre en œuvre.

Lot A	Matériels obligatoires	Matériels optionnels
Matériels administratifs et documents	<ul style="list-style-type: none"> - ordre de mission - clauses techniques du DPS - main-courante - fiches bilan - fiches d'intervention - fiches de déclaration d'accident d'exposition au sang - crayon, stylo, papier, gomme... 	<ul style="list-style-type: none"> - fiches « réflexe »
Moyens de télécommunication	<ul style="list-style-type: none"> - 1 appareil de communication (téléphone et/ou radio) 	
Protection, sécurité et hygiène	<ul style="list-style-type: none"> - 6 paires de gants à usage unique - 4 paires de lunettes de protection - 4 masques respiratoires à usage unique contre les projections (du type FFP2) - 1 kit accident d'exposition au sang - 2 paires de gants de manutention - 3 sachets de « déchets d'activité de soins » - 1 conteneur pour déchets d'activité de soins piquants et tranchants - 1 flacon de solution hydro-alcoolique - 1 désinfectant de surface - papier absorbant - 1 rouleau de ruban de balisage - 1 lampe électrique et ses piles 	
Matériel de bilan	<ul style="list-style-type: none"> - 1 lampe électrique et ses piles - 1 paire de ciseaux pour la découpe des cuirs, lièges, mousses et résines - 1 tensiomètre et 1 thermomètre tympanique 	<ul style="list-style-type: none"> - 1 oxymètre de pouls
Accueil d'une victime	<ul style="list-style-type: none"> - 1 brancard - 2 couvertures isothermes 	
Hémorragies et plaies	<ul style="list-style-type: none"> - 1 paire de ciseaux - 1 garrot toile - 2 pansements compressifs - 10 compresses stériles - 10 pansements de tailles différentes - 1 ruban de tissu adhésif - 2 champs stériles (au minimum 10 cm x 10 cm) - 10 flacons d'antiseptique cutané en monodose - 3 bandes extensibles (tailles différentes) - 1 pince à échardes - Sérum physiologique et chloréxidine aqueuse 	
Kit brûlures	<ul style="list-style-type: none"> - 1 drap stérile et 1 couverture isothermique ou 2 couvertures isothermiques - 3 paires de gants stériles à usage unique 	<ul style="list-style-type: none"> - 1 lot de compresses « gel d'eau »
Immobilisation et traumatismes	<ul style="list-style-type: none"> - 1 matelas à dépression - 1 jeu d'attelles - 1 plan dur - 1 immobilisateur de tête - 2 écharpes de toile - 3 colliers cervicaux (modèles petit, moyen et large) ou 1 collier réglable 	<ul style="list-style-type: none"> - 1 pack de froid - immobilisateurs partiels - 1 attelle cervico-thoracique
Ranimation	<ul style="list-style-type: none"> - 1 Défibrillateur Automatisé Externe (DAE) - 1 aspirateur portable de mucosités avec des sondes d'aspiration bucco-pharyngées (5 adultes + 3 enfants) - 1 insufflateur manuel adulte et 1 enfant, avec masques à usage unique ou avec filtre antibactérien - 2 masques d'inhalation d'oxygène adulte et 2 d'enfant - 1 bouteille de 1 m³ d'oxygène, équipée de son dispositif de détente de gaz - 4 canules oro-pharyngées (1 de chaque taille) 	<ul style="list-style-type: none"> - 1 cardio-pompe
Relevage, brancardage	<ul style="list-style-type: none"> - 1 brancard - 1 portoir souple 	<ul style="list-style-type: none"> - 1 chaise portoir - 1 brancard type « cuiller »
Matériels divers	<ul style="list-style-type: none"> - bouteilles d'eau et gobelets - sucres enveloppés 	

Lot B	Matériels obligatoires	Matériels optionnels
-------	------------------------	----------------------

Matériels administratifs et documents	<ul style="list-style-type: none"> - fiches bilan - crayon, stylo, papier, gomme... 	<ul style="list-style-type: none"> - fiches « réflexe »
Moyens de communication	<ul style="list-style-type: none"> - 1 appareil de communication (téléphone et/ou radio) 	
Protection, sécurité et hygiène	<ul style="list-style-type: none"> - 1 couverture isotherme - 2 paires de gants à usage unique - 2 paires de lunettes de protection - 2 masques respiratoires contre les projections à usage unique (du type FFP2) - 2 paires de gants de manutention - 1 flacon de solution hydro-alcoolique - 1 rouleau de ruban de balisage - 1 lampe électrique et ses piles 	
Matériel de bilan	<ul style="list-style-type: none"> - 1 lampe électrique et ses piles - 1 paire de ciseaux pour la découpe des cuirs, lièges, mousses et résines 	
Hémorragies et plaies	<ul style="list-style-type: none"> - 1 garrot toile - 2 pansements compressifs - 6 compresses stériles - 6 pansements de tailles différentes - 1 ruban de tissu adhésif - 4 flacons d'antiseptique cutané en monodose - 2 bandes extensibles (tailles différentes) - 1 pince à échardes 	<ul style="list-style-type: none"> - sérum physiologique - chloréxidine aqueuse
Immobilisation et traumatismes	<ul style="list-style-type: none"> - 2 écharpes de toile - 3 colliers cervicaux (modèles petit, moyen et large) ou 1 collier cervical réglable 	
Ranimation	<ul style="list-style-type: none"> - 1 insufflateur manuel adulte et 1 enfant, avec masques à usage unique ou avec filtre antibactérien - 4 canules de oro-pharyngées (1 de chaque taille) 	<ul style="list-style-type: none"> - 1 aspirateur portable de mucosités avec des sondes d'aspiration bucco pharyngées (2 adultes + 2 enfants) - 1 bouteille de 1 m³ d'oxygène, équipée de son dispositif de détente de gaz - 1 masque d'inhalation d'oxygène adulte - 1 masque d'inhalation d'oxygène enfant
Matériels divers	<ul style="list-style-type: none"> - 1 bouteille d'eau - gobelets - sucres enveloppés 	

Lot C	Matériels obligatoires	Matériels optionnels
Matériels administratifs et documents	<ul style="list-style-type: none"> - fiches bilan - fiches d'intervention - fiches de déclaration d'accident d'exposition au sang - crayon, stylo, papier, gomme... 	<ul style="list-style-type: none"> - fiches « réflexe »
Moyens de communication	<ul style="list-style-type: none"> - 1 appareil de communication (téléphone et/ou radio) 	
Protection, sécurité et hygiène	<ul style="list-style-type: none"> - 6 paires de gants à usage unique - 4 paires de lunettes de protection - 4 masques respiratoires à usage unique contre les projections (du type FFP2) - 1 kit accident d'exposition au sang - 2 paires gants de manutention - 3 sachets de « déchets d'activité de soins » - 1 conteneur pour déchets d'activité de soins piquants et tranchants - 1 flacon de solution hydro-alcoolique - 1 rouleau de ruban de balisage - 1 lampe électrique et ses piles 	
Matériel de bilan	<ul style="list-style-type: none"> - 1 lampe électrique et ses piles - 1 paire de ciseaux pour la découpe des cuirs, lièges, mousses et résines - 1 tensiomètre 	
Hémorragies et plaies	<ul style="list-style-type: none"> - 1 paire de ciseaux - 1 garrot toile - 2 pansements compressifs - 10 compresses stériles - 10 pansements de tailles différentes - 1 ruban de tissu adhésif - 2 champs stériles (au minimum 10 cm x 10 cm) - 10 flacons d'antiseptique cutané en monodose - 3 bandes extensibles (tailles différentes) - 1 pince à échardes - Sérum physiologique et chloréxidine aqueuse 	
Immobilisation et traumatismes	<ul style="list-style-type: none"> - 2 écharpes de toile - 3 colliers cervicaux (modèles petit, moyen et large) ou 1 collier réglable 	<ul style="list-style-type: none"> - 1 pack de froid
Ranimation	<ul style="list-style-type: none"> - 1 aspirateur portable de mucosités avec des sondes d'aspiration bucco pharyngées (2 adultes + 2 enfants) - 1 insufflateur manuel adulte et 1 enfant, avec masques à usage unique ou avec filtre antibactérien - 1 masque d'inhalation d'oxygène adulte - 1 masque d'inhalation d'oxygène enfant - 1 bouteille de 1 m³ d'oxygène, équipée de son dispositif de détente de gaz - 4 canules oro-pharyngées (1 de chaque taille) 	
Matériels divers	<ul style="list-style-type: none"> - bouteilles d'eau - gobelets - sucres enveloppés 	
Transport d'une victime	<ul style="list-style-type: none"> - 1 brancard ou une chaise portoir 	

13/ Demande de Dispositifs Prévisionnels de Secours

Tout Dispositif Prévisionnel de Secours à personnes (DPS) doit faire l'objet d'une demande écrite à ou aux association(s) prestataire(s) de la part de l'organisateur de la manifestation ou du rassemblement de personnes. Cette demande doit être signée par l'organisateur, attestant ainsi l'exactitude des éléments portés dans le document (**cf. pages 40 & 41**).

14/ La grille d'évaluation des risques

Tout Dispositif Prévisionnel de Secours à personnes (DPS) doit être dimensionné au moyen de la grille d'évaluation des risques (voir page ci-après). Afin d'effectuer le dimensionnement correct du dispositif, l'organisateur doit fournir, avec sa demande de DPS, tous les éléments permettant le calcul de l'indice total de risque (i) et du Ratio d'Intervenants Secouristes (RIS). Il s'agit des éléments suivants :

- effectif prévisible déclaré du public (P1) ;
- comportement prévisible du public lié à l'activité du rassemblement (P2) ;
- caractéristiques de l'environnement ou de l'accessibilité du site (E1) ;
- délai d'intervention des secours publics (E2).

Ces renseignements doivent être fournis par écrit et signés par l'organisateur (qui en assume l'entière responsabilité), afin de pouvoir dimensionner parfaitement le Dispositif Prévisionnel de Secours à personnes (DPS) à mettre en place. Ils seront également utiles pour rédiger la convention.

Un exemplaire de la grille d'évaluation des risques qui a conduit à dimensionner le DPS qui sera mis en place pour le rassemblement de personnes, devra être annexé à la convention liant les différents protagonistes (**cf. pages 42 & 43**).

organisme demandeur

Raison sociale :

Adresse :

Téléphone fixe :

Téléphone portable :

Fax :

Mail :

Représenté par :

Fonction :

Représenté légalement par :

Fonction :

caractéristiques de la manifestation

Nom :

Activité/Type :

Dates :

Nom du contact sur place :

Téléphone fixe :

Fonction de ce contact :

Téléphone portable :

Adresse :

Circuit :

Oui

Non

Si oui :

Ouvert

Fermé

Superficie :

Distance max. entre les 2 points les plus éloignés du site :

Risques particuliers :

nature de la demande

Effectif d'acteurs : Tranche d'âges :
Effectif du public : Tranche d'âges :
Personnes ayant des besoins particuliers : { - Communication (traducteur) :
- Déplacement (chaise roulante...) :
- Autres :
Durée de présence du public :
Public : Assis Debout Statique Dynamique

caractéristiques de l'environnement et de l'accessibilité du site

Structure : Permanente Non permanente Types :
Voies publiques : Oui Non
Dimension de l'espace naturel :
Distance de brancardage : Longueur de la pente du terrain :
Autres conditions d'accès difficile :

structures fixes de secours public les plus proches

Centre d'Incendie et de Secours de : Distance :
Structure hospitalière de : Distance :

documents joints

Arrêté municipal Avis divers
Plans du site Annuaire téléphonique du site Autres :

autres secours présents sur place

Médecin Nom : Téléphone :
Infirmier Kinésithérapeute Autres :
Ambulance privée Autres :
Secours publics : SMUR SP Police Gendarmerie Autres :
Autres :

GRILLE D'ÉVALUATION DES RISQUES

activité du rassemblement	indicateur P2
- Public assis : spectacle, cérémonie culturelle, réunion publique, restauration, rendez-vous sportif...	0,25
- Public debout : cérémonie culturelle, réunion publique, restauration, exposition, foire, salon agricole...	0,30
- Public debout : spectacle avec public statique, fête foraine, rendez-vous sportif avec protection du public par rapport à l'événement...	0,35
- Public debout : spectacle avec public dynamique, danse, carnaval, spectacle de rue, grande parade, rendez-vous sportif sans protection du public par rapport à l'événement... - Événement se déroulant sur plusieurs jours avec présence permanente du public : hébergement sur site ou à proximité...	0,40

caractéristiques de l'environnement ou de l'accessibilité du site	indicateur E1
- Structures permanentes : bâtiment, salle « en dur »... - Voies publiques, rues... avec accès dégagés - Conditions d'accès aisés	0,25
- Structures non permanentes : gradins, tribunes, chapiteaux... - Espaces naturels : surface ≤ 2 hectares - Brancardage : $150 \text{ m} < \text{longueur} \leq 300 \text{ m}$ - Terrain en pente sur plus de 100 mètres	0,30
- Espaces naturels : $2 \text{ ha} < \text{surface} \leq 5 \text{ ha}$ - Brancardage : $300 \text{ m} < \text{longueur} \leq 600 \text{ m}$ - Terrain en pente sur plus de 150 mètres - Autres conditions d'accès difficiles	0,35
- Espaces naturels : surface > 5 hectares - Brancardage : longueur > 600 mètres - Terrain en pente sur plus de 300 mètres - Autres conditions d'accès difficiles : talus, escaliers, voies d'accès non carrossables - Progression des secours rendue difficile par la présence du public	0,40

délai d'intervention des secours publics	indicateur E2
≤ 10 minutes	0,25
> 10 minutes et ≤ 20 minutes	0,30
> 20 minutes et ≤ 30 minutes	0,35
> 30 minutes	0,40

GRILLE D'ÉVALUATION DES RISQUES

	niveau de risque			
	Faible	Modéré	Moyen	Elevé
	0,25	0,30	0,35	0,40
Indicateur P2				
Indicateur E1				
Indicateur E2				

RIS	type de DPS
$RIS \leq 0,25$	A la diligence de l'autorité de police compétence
$0,25 < RIS \leq 1,125$	PAPS
$1,125 < RIS \leq 12$	DPS PE
$12 < RIS \leq 36$	DPS ME
$36 < RIS$	DPS GE

Indice total de risque : $i = P2 + E1 + E2 = \dots + \dots + \dots = \dots$

Effectif prévisible déclaré du public : $P1 = \dots$ Si $P1 \leq 100\,000$ personnes, alors $P = P1$

Si $P1 > 100\,000$ personnes, alors $P = 100\,000 +$

$$\left(\frac{P1 - 100\,000}{2} \right)$$

Ratio d'intervenants secouristes : $RIS = i \times \frac{P}{1000} = \dots$

RIS =

Effectif pair d'intervenants secouristes =

Type de DPS :

Nom et visa
de l'organisateur

Nom et visa
de l'autorité d'emploi de l'association

PS : à annexer à la convention.

15/ La convention

Toute mise en place d'un Dispositif Prévisionnel de Secours à personnes (DPS) doit faire l'objet, au préalable, d'une convention entre l'organisateur et l'Association Agréée de Sécurité Civile (AASC), laquelle doit impérativement mentionner :

- les coordonnées de l'association prestataire, le nom et la qualité de son représentant, la nature de son agrément de sécurité civile et la référence de l'arrêté d'agrément (pour les délégations ou associations départementales affiliées, la copie du certificat d'affiliation) ;
- les coordonnées de l'organisateur bénéficiaire et le nom et la qualité de son représentant ;
- l'objet de la convention : nom de l'organisateur et ses coordonnées, intitulé, nature et descriptif de la manifestation, lieu, adresse, date(s) et horaire(s) de la manifestation...
- le descriptif des prestations fournies par l'Association Agréée de Sécurité Civile (AASC) : descriptif du DPS faisant objet de la convention (type de dispositif et plan d'implantation des postes de secours, composition du dispositif conforme au présent référentiel...) et modalités du transport des victimes ;
- descriptif des engagements de l'organisateur : aspects logistiques (locaux, matériels et moyens de communications, dispositif d'alerte dédié aux secours publics, signalisation et accessibilité, conditions de vie...) ;
- modalités opérationnelles : chaîne de commandement du DPS et cas particuliers du DPS inter associatif (nomination d'un chef de dispositif inter associatif unique) ;
- modalités financières : montant de la participation et conditions de paiement ;
- descriptif des engagements des deux parties : durée de la convention et conditions de résiliation ;
- grille renseignée d'évaluation des risques ;
- juridiction compétente en cas de litige ;
- dates, signatures et cachets des parties engagées.

Dans le cas où plusieurs Associations Agréées de Sécurité Civile (AASC) participeraient aux DPS, il conviendrait d'établir autant de conventions que nécessaire (reprenant les mêmes critères que définis ci-dessus) en définissant les rôles et missions de chacune des associations. De plus, il sera fait mention du choix du chef de dispositif inter associatif.

16/ La main courante

La main courante est le document qui conserve la trace des événements lors du rassemblement de personnes, ne relevant pas uniquement des premiers secours (incendie...), qui se sont produits pendant la durée du DPS. Elle est sous forme papier⁴ ou numérique⁵ et doit notamment contenir :

- une page de garde comprenant la date, le lieu et la nature du dispositif, l'heure de la prise de poste et les remarques éventuelles sur les conditions de cette prise de poste, l'heure de la fermeture du dispositif ainsi que les nom, prénom et qualité du chef du DPS ;
- une page de consignes où sont inscrites les consignes particulières initiales concernant le dispositif, ainsi que les consignes complémentaires éventuellement rendues nécessaires par le responsable du DPS⁶ ;
- des pages de renseignements permettant de classer, par ordre chronologique, les différents événements concernant l'activité du dispositif : la date et l'heure de l'événement, l'origine de l'information et les

⁴ Dans ce cas, elle doit être constituée d'un cahier à feuille non détachable.

⁵ Dans ce cas, elle doit permettre un enregistrement électronique des données non modifiables après leur saisie sous la responsabilité du chef du DPS.

⁶ Chef de poste, chef de section, chef de dispositif...

- destinataires de cette information, une description succincte comprenant, notamment, l'identité déclarée de la victime ainsi que la suite donnée à l'évènement ;
- une synthèse comprenant le nombre d'intervenants, d'interventions, de soins et/ou d'évacuations.

17/ La fiche bilan

Au sein du DPS, toute prise en charge d'une victime doit être formalisée sur un document spécifique dénommé « fiche bilan ». Néanmoins, pour ce qui concerne les victimes dont l'état n'a pas conduit à une surveillance particulière ou à un relais par les secours publics ou privés, l'action de l'équipe de secouristes est mentionnée dans la main courante. Concernant les victimes ayant refusé les soins, la fiche bilan devra mentionner le refus de l'intéressé qui aura exprimé par écrit sa décision.

Une fiche bilan doit être remise aux secours publics ou privés (sapeurs-pompiers, SMUR, ambulanciers, structure hospitalière, centre de soins...) prenant en charge la victime en relais de l'équipe de secouristes du DPS. Ce document doit être rempli en deux exemplaires dont un est conservé par l'Association Agréée de Sécurité Civile (AASC). La fiche bilan doit alors comporter :

- une partie état civil précisant les noms, prénoms, date de naissance, adresse, sexe et nom de la personne à prévenir en cas d'accident ;
- une partie intervention précisant les dates, lieux, horaires des différentes actions menées ;
- une partie circonstancielle ;
- une partie état de la victime ;
- une partie gestes effectués ;
- une partie surveillance et évolution.

Cette fiche bilan doit être signée par le responsable de l'équipe intervenante. Elle contient des informations confidentielles (d'identité, médicales...), qui ne doivent être communiquées qu'aux services de secours publics.

SIGLES & ABRÉVIATIONS

AASC	Association Agréées de Sécurité Civile
CIA	Coordinateur Inter Associatif
CIS	Centres d'Incendie et de Secours
COS	Commandant des Opérations de Secours
CSI	Code de Sécurité Intérieure
DAE	Défibrillateur Automatisé Externe
DASSNC	Direction des Affaires Sanitaires et Sociales de Nouvelle-Calédonie
DOS	Directeur des Opérations de Secours
DPS	Dispositif Prévisionnel de Secours à personnes
DPS GE	Dispositif Prévisionnel de Secours à personnes de grande Envergure
DPS ME	Dispositif Prévisionnel de Secours à personnes de Moyenne Envergure
DPS NC	Dispositif Prévisionnel de Secours à personnes de Nouvelle-Calédonie
DPS PE	Dispositif Prévisionnel de Secours à personnes de Petite Envergure
DSC	Direction de la Sécurité Civile
ERP	Etablissements Recevant du Public
HCR	Haut-commissaire de la République
LAT	Logisticien Administratif et Technique
PAPS	Point d'Alerte et de Premiers Secours
RIS	Ratio d'intervenant secouriste
SAMU	Service d'Aide Médicale Urgente
SAP	Secours Aux Personnes
SIVM	Syndicats Intercommunaux à Vocation Multiple
SMUR	Service Mobile d'Urgence et de Réanimation
VPSP	Véhicule de Premiers Secours à Personnes

INDICATEURS

i	indice total de risque
P	effectif pondéré du public
P1	effectif prévisible déclaré du public
P2	comportement prévisible du public lié à l'activité du rassemblement
E1	caractéristiques de l'environnement ou de l'accessibilité du site
E2	délai d'intervention des secours publics